REPUBLIQUE TOGOLAISE

TRAVAIL-LIBERTE-PATRIE



REPUBLIC OF TOGO
WORK- FREEDOM- HOMELAND

79^e SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

SIXIEME COMMISSION

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Thème: Portée et application du principe de compétence universelle

DECLARATION DE:

Monsieur Tchakpidè OURO-BODI,

Premier Conseiller à la Mission Permanente du Togo auprès des Nations Unies.

Vérifier au prononcé

New York, le 16 octobre 2024

Monsieur le Président,

Ma délégation tient à remercier le Secrétaire général pour son rapport publié sous la côte A/79/269 en application de la résolution 77/111 de l'Assemblée générale. Elle souscrit en outre aux déclarations faites au nom du Mouvement des Non Alignés et du Groupe Africain, respectivement par les Représentants de la République Islamique d'Iran et de l'Ouganda.

Ma délégation salue la reconduction du débat sur la grande thématique relative à la portée et à l'application de la compétence universelle au sein de notre Commission au regard de son importance. Au Togo, notre conviction est qu'une infraction grave commise sur le territoire d'un Etat membre et restée impunie constitue une menace contre la sécurité et la paix collectives.

Etablir la responsabilité des auteurs des violations les plus graves du droit international est sans nul doute une mesure importante dans le sens des efforts en vue de mettre fin à l'impunité et de rendre justice aux victimes. C'est pourquoi le Togo est toujours favorable aux initiatives qui visent à améliorer les mécanismes nationaux et internationaux de répression des infractions les plus graves.

Monsieur le Président,

Le principe de la compétence universelle découle du postulat que certains crimes sont tellement graves qu'ils affectent la conscience humaine, et que, par voie de conséquence, tous les Etats ont le droit, si ce n'est l'obligation, d'entamer des poursuites judiciaires contre leurs auteurs, et ce, quel que soit l'endroit où de tels crimes aient été commis ou la nationalité des auteurs ou des victimes.

Ainsi, la compétence universelle est perçue comme une nécessité dans la lutte contre l'impunité et un gage de paix et de sécurité, non seulement pour les Etats pris individuellement mais également et surtout pour la paix mondiale.

De ce fait, l'existence du principe de la compétence universelle, tout comme celle des tribunaux internationaux, vise à combler un vide, un « espace d'impunité », laissé par des Etats souvent incapables ou sans volonté de traduire en justice les responsables de crimes internationaux. Ce principe, avant d'être une question juridique, est donc une question d'ordre moral et de conscience humaine. Il s'agit d'un devoir moral de tous de lutter contre l'impunité et d'assurer la justice par la sanction des auteurs des infractions les plus graves partout où ils se trouvent et la réparation aux victimes de ces infractions.

Parce que le fondement du principe de compétence universelle se trouve dans la nécessité de protéger une valeur à caractère universel dont le respect relève de la responsabilité de l'ensemble des Etats, mon pays a réaffirmé son attachement audit principe dans son code pénal du 24 novembre 2015 qui comporte d'importantes réformes et innovations salutaires.

Par ailleurs, le Togo est parti à plusieurs conventions internationales qui prévoient une obligation générale de juger les auteurs de certaines infractions ou de les extrader vers les pays qui en font la demande. Le territoire du Togo ne peut être le refuge de grands criminels, identifiés sans ambiguïté comme tel, à la recherche de gîte pour s'assurer une impunité. Mon pays accorde donc une importance à la compétence universelle en tant que mécanisme approprié pour qu'aucun crime grave commis ne reste impuni.

Monsieur le Président,

La compétence universelle incarne cependant de façon saisissante l'opposition potentielle, ou la délicate synergie, qui peut s'opérer entre d'un côté les impératifs de souveraineté nationale et de non-ingérence et, de l'autre, ceux de la prévention et de la répression des plus graves violations des droits humains et du droit international humanitaire. De ce fait, sa portée doit être limitée ; elle doit être complémentaire et ne saurait contredire la compétence des juridictions nationales. La responsabilité pénale incombe au premier chef à l'Etat dans lequel les crimes les plus graves ont été commis.

Le principe de la compétence universelle, en étant une exception aux critères de compétence traditionnelle des Etats doit, pour être consensuel dans sa portée et son application, concerner les crimes les plus graves qui interpellent la conscience individuelle et collective des Etats, c'est-à-dire, les crimes dont la gravité et la nécessité de leur répression ne font l'objet d'aucune contestation. C'est le cas par exemple du génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, du terrorisme, du financement et de l'appui au terrorisme, de la piraterie, de l'esclavage, de la torture, de la traite des personnes y compris des migrants, des prises d'otages ou du faux monnayage.

L'article 164 du code pénal togolais ajoute les crimes d'apartheid à cette liste des graves violations pour lesquelles les juridictions du Togo sont compétentes, qu'elles soient commises « sur le territoire national ou hors de celui-ci quels que soient la nationalité de l'auteur ou du complice et le lieu de commission de l'infraction ».

Monsieur le Président,

La nature politique et l'abus du principe de compétence universelle par certains Etats restent une violation claire de la souveraineté et de l'intégrité territoriale d'autres Etats. Par conséquent, cela porte atteinte à la stabilité de ces derniers Etats et menace le droit international, la paix et la sécurité.

La « politisation » de plus en plus observée au plan international du principe de compétence universelle et surtout son application à géométrie variable, ne rendent pas service aux intérêts de la justice et de la paix internationale.

Par ailleurs, l'application de la compétence universelle ne pourrait être efficace si elle n'est complétée par des mécanismes de coopération judiciaire et d'entraide en matière pénale qui dans une large mesure restent régis par des accords bilatéraux entre les Etats.

En outre, l'application du principe reste également tributaire des lois nationales qui prévoient de manière diversifiée les limitations à l'exercice des poursuites pénales, notamment par les mécanismes de la prescription des crimes, de la recevabilité des plaintes, des immunités et amnisties. Dans cette optique, la réflexion devrait aboutir à une harmonisation de ces mécanismes dans le cadre multilatéral.

Aussi, ma délégation estime-t-elle que l'application de ce principe noble de compétence universelle devrait tenir compte des autres principes fondamentaux du droit international, notamment l'égalité souveraine des Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, les immunités de juridiction dont bénéficient les représentants des Etats, en particulier les Chefs d'Etat.

Mon pays est d'avis que la mise en œuvre efficiente de ce principe doit se faire dans le cadre d'une coopération internationale transparente. C'est pourquoi le Togo réaffirme son engagement d'œuvrer de concert avec la communauté des nations à l'avènement d'un monde où la justice garantit à chacun le respect de ses droits fondamentaux.

Enfin, pour le Togo, une coopération effective dans ce domaine passe par le renforcement des capacités nationales dans en matière judiciaire. Cela revêt une grande importance dans les efforts de promotion d'une justice pénale internationale qui soit compatible et complémentaire des processus nationaux de réconciliation et de paix durable.

Je vous remercie.